

Contribution complémentaire

Application de la nouvelle charte du PNR de la Brenne
et comparaison du projet actuel avec celui refusé en 2024

Auteur	Antoine Boquet - conseiller municipal de Mérigny, contribution déposée à titre personnel
Projet	Parc éolien du Pays Blancois - Mérigny, Saint-Aigny et Concremiers
Objet	Demande d'éléments comparatifs et de démonstration de compatibilité avec le cadre territorial applicable

1. Un cadre désormais clarifié

Lors de la réunion publique du 2 septembre 2026, l'applicabilité de la nouvelle charte du Parc naturel régional de la Brenne a été soulevée. Après vérification du décret du 1er juin 2026, la commission d'enquête confirme dans son compte rendu que cette charte a bien été approuvée.

« Le projet doit aujourd'hui être pris en considération dans le cadre plus restrictif de la nouvelle [charte]. »

Cette conclusion constitue désormais un point de départ commun. La disposition 18.3 de la charte considère le développement de l'éolien industriel comme incompatible avec les objectifs de préservation des paysages identitaires de la Brenne.

2. Question centrale adressée au porteur de projet

Comment cinq éoliennes industrielles pouvant atteindre 200 mètres peuvent-elles être rendues compatibles avec la disposition 18.3 de la nouvelle charte du Parc, désormais applicable à l'examen du projet ?

Une réponse générale sur les objectifs nationaux ou régionaux de production d'énergie ne suffirait pas à traiter cette question territoriale. La réponse devrait identifier les dispositions de la charte examinées, les enjeux paysagers concernés et les éléments précis du dossier invoqués pour démontrer cette compatibilité.

3. Demande d'un tableau comparatif public

Le compte rendu du 2 septembre consigne également la demande d'un tableau comparatif entre le projet refusé par le préfet en 2024 et celui aujourd'hui soumis au public. Pour rendre la consultation pleinement intelligible, il est demandé au porteur de projet de présenter un tableau synthétique indiquant :

- les caractéristiques du projet qui ont effectivement été modifiées depuis le refus préfectoral de 2024 ;
- pour chaque modification, le motif du refus auquel elle est destinée à répondre ;
- les études, données et inventaires actualisés, avec leurs dates, ainsi que les éléments demeurés inchangés ;
- les conséquences concrètes de ces modifications sur l'avifaune, les chiroptères, les paysages, les effets cumulés et les riverains ;
- la manière dont le dossier actuel prend en compte la nouvelle charte du Parc et, en particulier, sa disposition 18.3.

4. Avis actualisé du Parc naturel régional

Le Parc naturel régional de la Brenne a indiqué qu'il rendrait un avis sur le dossier actuel. Il est demandé que cet avis soit versé au registre suffisamment tôt avant la clôture de la consultation pour permettre au public d'en prendre connaissance et au porteur de projet d'y répondre.

5. Demandes à la commission d'enquête

Il est demandé à la commission :

- d'inviter le porteur de projet à produire le tableau comparatif décrit ci-dessus ;
- de demander une réponse explicite sur la compatibilité du projet avec la nouvelle charte ;
- de verser ces réponses au registre avant la réunion publique du 19 novembre 2026, afin que celle-ci puisse porter sur des éléments précis et contradictoires.

Conclusion

Cette contribution ne repose pas sur une opposition de principe à l'énergie éolienne. Elle vise à permettre au public de vérifier, sur des bases accessibles, si le projet actuel répond réellement aux motifs de son précédent refus et au cadre territorial aujourd'hui applicable.

Références	Compte rendu de la réunion publique du 2 septembre 2026 ; décret du 1er juin 2026 renouvelant le classement du PNR de la Brenne ; charte 2025-2040 du Parc, disposition 18.3 ; registre dématérialisé de la consultation n° 7512.
------------	---